

peut contracter est de \$100,000. Les emprunts sont remboursables sur une période allant jusqu'à dix ans, mais s'il s'agit d'achat de terres la période maximale de remboursement est alors de 15 ans.

Les prêts destinés aux améliorations agricoles doivent être garantis, et les emprunteurs sont tenus d'acquitter au moyen de leurs propres ressources une certaine portion du coût de l'achat ou du projet envisagé. Le taux d'intérêt maximal sur ces prêts s'établit au taux préférentiel des banques à charte plus 1 %.

**L'Office des produits agricoles (1951)** a le pouvoir d'acheter, de vendre ou d'importer des produits agricoles; d'entreposer, de transporter ou de conditionner de tels produits; d'en vendre à tout pays ou de prendre des dispositions en vue de leur achat et de leur livraison ou encore d'acheter de tels produits au nom de tout gouvernement ou organisme public. L'Office ne peut vendre à perte que si le gouverneur en conseil l'y autorise. Par ailleurs, il peut adopter, aux fins de la stabilisation du marché des produits agricoles, des programmes tenant lieu de mesures prévues par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

**L'Office de stabilisation des prix agricoles (1958)** stabilise les prix des produits de la ferme, d'une part pour aider l'industrie agricole à obtenir une rémunération équitable au titre de ses investissements et de son travail, et, d'autre part, pour maintenir un ratio convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent. Les produits dont l'Office s'occupe comprennent: bovins de boucherie, porcs, agneaux et laine, lait et crème de transformation, maïs et soya, blé d'hiver et de printemps, ainsi que l'avoine et l'orge produits en dehors des zones stipulées dans la Loi sur la Commission canadienne du blé. Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner d'autres denrées que l'Office doit aussitôt inscrire dans son mandat. Cet organisme peut stabiliser le prix de n'importe quel produit par des offres d'achat ou en versant des paiements d'appoint aux producteurs. La stabilisation des prix au moyen de paiements d'intervention aide à assurer l'équilibre entre l'offre et la demande. La Loi prévoit aussi un programme de stabilisation dont le coût est assumé par les trois intervenants (administration fédérale, province et producteur).

Pour le financement de ses activités, l'Office reçoit des crédits parlementaires.

**La Loi de 1959 sur l'assurance-récolte** prévoit que l'administration fédérale doit aider les provinces à doter les agriculteurs d'une assurance-récolte tous risques, sur une base de partage des coûts. L'assurance-récolte peut protéger l'agriculteur contre certaines pertes imprévues. L'institution

de l'assurance-récolte incombe aux autorités provinciales, et les régimes sont établis en fonction des besoins de chaque province. Le gouvernement fédéral partage les risques en fournissant des prêts ou une réassurance lorsque les indemnités à verser dépassent de beaucoup les primes et les réserves. Les agriculteurs paient 50 % des primes totales nécessaires pour que le régime puisse s'autofinancer. Le reste provient du gouvernement fédéral si la province choisit d'absorber tous les frais d'administration; dans le cas contraire, les deux paliers de gouvernement assument à part égale les frais d'administration de même que la prime restante.

**L'Office des provendes du Canada (1966)** est un organisme de la Couronne qui poursuit quatre grands objectifs: assurer des approvisionnements adéquats de provendes aux éleveurs du Canada; faire en sorte que l'Est canadien dispose d'espaces d'entreposage suffisants pour les quantités de provendes indispensables aux éleveurs de cette région; stabiliser raisonnablement le prix des provendes dans l'Est canadien et en Colombie-Britannique; et, parvenir à une juste péréquation des prix de provendes sur le marché intérieur.

L'Office fournit de l'aide financière au titre du transport et de l'entreposage des céréales fourragères; les premiers versements fédéraux pour le transport des fourrages remontent à 1941. Depuis avril 1967, le subside au transport est administré par l'Office canadien des provendes. Au début, il ne s'appliquait qu'aux céréales fourragères produites dans les provinces des Prairies et destinées à l'alimentation du bétail dans l'Est canadien, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Par la suite, il a été étendu au maïs et au blé de l'Ontario expédiés vers les provinces de l'Atlantique et le Québec, et aux céréales locales produites dans des régions pauvres en grains de provendes.

L'Office des provendes du Canada surveille les frais de transport des céréales fourragères et des ingrédients protéiques; en outre, il joue un rôle important dans les négociations des tarifs de transport de ces produits avec le concours des associations d'agriculteurs et de commerçants d'une part, et des compagnies ferroviaires d'autre part. Les membres et le personnel de l'Office consultent les associations de producteurs et les organismes de l'industrie concernée pour examiner les problèmes du secteur «élevage-provendes» de l'agriculture canadienne. Les recherches de l'Office portent avant tout sur l'aspect économique de la production et de l'utilisation des provendes, sur la mise en marché de ces produits, y compris leur transport, et sur certaines difficultés courantes ou éventuelles de l'industrie fourragère.